



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le 21 MARS 2017

ARRÊTÉ

portant réglementation de la circulation
Chemin des Aiguiers

N° Départ : 104/2017/17/PM/JM

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1 ;
- Vu** le Code de la route, notamment les articles R411-2, R411-25, R411-26 et R411-28 ;
- Vu** le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 janvier 2017 ;

- Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la totalité de la voirie de la ville ;
- Considérant** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité publique ;
- Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ;

arrête

- Article 1 :** Tous les véhicules, circulant sur la voie dénommée chemin des Aiguiers sont limités à 30 km/h dans les deux sens de circulation sur l'ensemble de la voie. Des ralentisseurs sont implantés au niveau des numéros 213, 275 et 445.
- Article 2 :** Dans le sens de circulation avenue Delattre de Tassigny- chemin des Fours à chaux, le stationnement est interdit à hauteur des collecteurs de tri sélectif jusqu'au poteau d'éclairage public numéro 10501. Un marquage jaune sur la bordure supérieure du trottoir est matérialisé.
- Article 3 :** Dans le sens de circulation chemin des Fours à chaux – avenue Delattre de Tassigny, le stationnement est interdit au niveau du numéro 465 de la voie sur une distance de dix mètres.
- Article 4 :** Dans le sens de circulation chemin des Fours à chaux – avenue Delattre de Tassigny, un panneau STOP est implanté à l'angle avec l'avenue Delattre de Tassigny
- Article 5 :** La signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par des signaux réglementaires conformes au 4^{ème} visa.
- Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code pénal et du Code de la route.
- Article 7 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté
- le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de LA FARLEDE.
 - le chef de poste de la police municipale de SOLLIES PONT
 - le directeur des services techniques de SOLLIES PONT

Docteur André GARRON

